

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrière, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS Cedex

Nevers, le 06/12/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

DI DIO Romain

55 bis rue Francis GARNIER
58000 Nevers

Références : 240563

Code AIOT : 0003303141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement DI DIO Romain implanté 55 bis rue Francis GARNIER 58000 Nevers.

En date du 19 juin 2023, une action a été menée dans le cadre d'un CODAF (Comité opérationnel départemental anti-fraude) et de l'action nationale « Territoires propres », sur le site de M. DI DIO Romain.

Il avait été constaté que M. DI DIO exploitait de manière illégale une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux, sans les autorisations administratives requises au titre des ICPE.

Une mise en demeure de régulariser sa situation administrative et prescrivant des mesures conservatoires avait alors été prise à l'encontre de l'exploitant par la Préfecture de la Nièvre en date du 20 juillet 2023.

Un nouveau contrôle du site, réalisé en novembre 2023, a permis de constater que M. DI DIO continuait à exploiter un centre VHU et de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques alors qu'aucune démarche de régularisation administrative n'avait été réalisée.

La suppression de l'installation, dans un délai maximal de trois mois, a donc été ordonnée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2023.

La présente inspection a donc été menée en vue de vérifier le bon respect de cet arrêté de suppression au terme de l'échéance prévue, soit le 27 mars 2024.

Elle s'est déroulée de manière inopinée et en la présence de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DI DIO Romain
- 55 bis rue Francis GARNIER 58000 Nevers
- Code AIOT : 0003303141 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Les installations contrôlées se situent au 55 bis rue Francis Garnier – 58000 NEVERS, sur l'ancienne parcelle cadastrée n° 160 de la section AN et représentant une superficie de 3 421 m². Suite à un document d'arpentage courant 2023, cette parcelle a été redécoupée comme suit:

- n° 212, section AN : superficie de 1 340 m², propriétaire: M. DI DIO Romain,
- n° 213, section AN : superficie d'environ 2 000 m², propriétaire: ville de Nevers (d'après les déclarations de l'exploitant)

S'agissant des établissements exploités par M. DI DIO, il est à noter que:

- l'activité de l'entreprise DR RECYCLAGE (Siret 799 867 783 00042) a cessé en date du 13/09/2024 : cet établissement avait pour activité principale le « commerce de gros de déchets et débris » (code NAF 4677 Z) et le siège social était situé 15 impasse Charles Denti – 58000 Nevers.

Ce même établissement a été transféré, à cette même date, soit le 13/09/2024, sous le nom commercial PIÈCES DÉTACHÉES 58 (Siret: 799 867 783 00059) à l'adresse suivante: 55 rue Francis Garnier – 58000 NEVERS. Son activité principale est désormais « le commerce de détail d'équipements automobiles » (code NAF: 4532Z). M. DI DIO est immatriculé en qualité d'entrepreneur individuel ;

- la SASU GARNIER RECYCLAGE (Siret: 930 710 801 00018) a été créée en date du 04/07/2024 et a pour activité principale le « commerce de gros de déchets et débris: Recyclage, achat et revente de déchets industriels, de tous métaux, notamment fer et cuivre auprès des professionnels et des particuliers » (code NAF 4677 Z). Le siège social est situé au 35 rue des Grands Prés – 5800 NEVERS mais l'activité est exercée au 55 bis rue Francis Garnier – 58000 NEVERS.

Contexte de l'inspection : Contexte de l'inspection | Risques chroniques

Thèmes de l'inspection : Plainte, Pollution, Suite à mise en demeure | Déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suppression	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 1er	Mise en demeure, déchets	15 Jours
2	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 et 5.1 de l'annexe I	Mise en demeure, déchets	6 Mois
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 de l'annexe I	Mise en demeure, déchets	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les installations contrôlées relèvent notamment de la rubrique 2713-2 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux) sous le régime de la déclaration.

Elles doivent, à ce titre, répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 qui s'appliquent dans le cadre de cette rubrique.

Au cours de la présente visite, il a pu être observé plusieurs manquements majeurs à ces prescriptions :

- dalle béton extérieure fissurée, trouée et non-étanche en divers endroits,
- absence de traitement, avant rejet, des eaux résiduaires et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- absence de capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

Ces points de non-conformités font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'exploitant doit par ailleurs évacuer l'ensemble des déchets présents sur la parcelle cadastrée n° 213, qui appartiendrait à la mairie de Nevers et, entreposer les batteries dans des containers spécifiques fermés, étanche et munis de rétention, à l'abri des intempéries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 1er

Thème(s) : Illégaux Régularisation de la situation administrative

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 58-2023-07-20-00003 du 20 juillet 2023, susvisé, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative, et situées 55 bis rue Francis Garnier, sur la parcelle cadastrée n°160 de la section AN du plan cadastral de la commune de Nevers, sont supprimées et devront être remises en état **dans un délai maximal de 3 mois** à compter de la notification de présent arrêté.

Les travaux, opérations, ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations doivent être définitivement arrêtés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site sera mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, avec notamment :

- 1^o l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- 2^o des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3^o la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4^o la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il fera l'objet d'une remise en état du site conformément au III de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Constats :

Constats de l'inspection du 21/11/2023

* S'agissant de la rubrique 2712-1 (*Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage*), soumis au seuil de l'enregistrement (la surface étant supérieure à 100 m²) :

Il avait été comptabilisé, sur une surface supérieure à 100 m², la présence d'au moins 18 VHUs entassés les uns sur les autres, pour la plupart à l'état d'épaves ou partiellement démontés et dépollués, et mélangés à d'autres sortes de déchets (notamment ferrailles, plastiques, bois, papiers, verres, ...) et dont les conditions de stockage n'étaient pas satisfaisantes pour empêcher la pollution des sols (stockage soit à même le sol, soit sur une dalle fissurée et non munie de rétention).

Il avait été par ailleurs observé, à différents endroits, aux abords et à l'intérieur du site, des traces de pollution des sols (flaques d'eau irisées par des huiles et hydrocarbures).

* S'agissant de la rubrique 2713-1 (*installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux*), soumis au seuil de l'enregistrement (*la surface étant supérieure à 1 000 m²*) :

Il avait été observé, sur une surface supérieure à 1 000 m², la présence de très nombreux déchets de métaux éparpillés sur la quasi-totalité du site, et entreposés soit dans des bennes, soit à même le sol (pièces détachées issues des véhicules, tôles, bouteilles de gaz, rayonnage, grillage, ...).

Constats de l'inspection du 22/10/2024

* S'agissant de la rubrique 2712-1 (*Enregistrement - VHU*)

Au cours de la présente inspection, il est constaté l'entreposage de 7 véhicules hors d'usage (de type voitures particulières) sur le site. Ces derniers étant regroupés sur une surface inférieure à 100 m², le site ne relève donc plus de la réglementation ICPE au titre de la rubrique 2712-1.

M. DI DIO a indiqué que les autres VHUs, auparavant stockés sur son terrain, avaient été collectés par l'entreprise RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), en date 30 avril 2024. L'exploitant a présenté, à l'Inspection, le bon d'enlèvement afférent.

L'exploitant indique que ces 7 véhicules seront évacués très prochainement par RVDL.

* S'agissant de la rubrique 2713-1 (*Enregistrement - transit de métaux*)

L'inspection a mis en évidence les principaux constats qui suivent :

Le terrain, appartenant à M. DI DIO, est constitué de la parcelle cadastrale n° 212, section AN, représentant une surface de 1 340 m², dont environ 642 m² sont occupés par des caravanes, domicile de l'exploitant. Le reste de la parcelle, soit 698 m², est occupé par l'activité de récupération de métaux en vue de leur vente : moteurs et métaux divers. L'exploitant indique acquérir ces pièces soit en les achetant par lots à des casses automobiles de la région, soit en les récupérant auprès de particuliers. L'exploitant a présenté à l'Inspection des factures de vente de métaux divers, fonte, moteurs et batteries.

Est également constaté la présence de quelques autres types de déchets (essentiellement pièces détachées de véhicules et pneus) sur une partie de la parcelle cadastrale n° 213, section AN. La surface occupée par ces déchets est d'environ 150 m². M. DI DIO a indiqué que cette parcelle, jouxtant la sienne, appartenait à la mairie de Nevers. M. DI DIO s'est engagé à faire évacuer ces déchets à court terme (novembre 2024) .

Compte tenu de la surface totale occupée par les activités de récupération, transit et regroupement de déchets métalliques, soit 848 m², l'installation ne relève plus de la rubrique ICPE 2713-1, sous le régime de l'enregistrement mais de la rubrique 2713-2, soumise au seuil de la déclaration.

Quelques caisses de batteries usagées ont été observées, M. DI DIO a indiqué ne pas être au courant qu'il n'avait pas le droit de les stocker et s'est engagé à les évacuer rapidement. Il a par ailleurs contacté l'inspection quelques jours plus tard pour indiquer que ces déchets étaient évacués.

L'installation de M. DI DIO, DR RECYCLAGE (dont le nouveau nom commercial est PIÈCES DÉTACHÉES 58) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre en date du 20/10/2022 pour les rubriques ICPE suivantes :

-1510-2.c : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts,

pour un volume de 5 000 m³,

- 4441-2 : Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3, pour une quantité de 2 tonnes,
- 2713-2 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, pour une surface de 126 m².

Les installations de M. DI DIO relèvent donc du régime de la déclaration. L'arrêté préfectoral portant suppression de l'installation de M. DI DIO relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713-2 est par conséquent respecté et levé de fait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à l'évacuation complète des déchets et matériaux, présents sur la parcelle n°213.

L'exploitant ne doit pas stocker les batteries usagées.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 15 Jours

N° 2 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 et 5.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques /

Prescription contrôlée :

Article 2.7

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 5.1

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont

traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection constate que la dalle béton extérieure sur laquelle sont entreposées et manipulées principalement diverses pièces métalliques mélangées issues de véhicules et des moteurs (dont certains n'ont pas été dépollués) est fissurée, trouée, et non-étanche en divers endroits.

De nombreuses traces d'hydrocarbures et d'huiles usagées sont observées sur la dalle. Celle-ci est équipée d'un caniveau permettant de recueillir les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui s'acheminent directement dans un puits perdu en l'absence de dispositif de traitement de ces dernières avant rejet.

Est également observé, sur la dalle, l'entreposage de plusieurs bennes de stockage de batteries, destinées à la vente. Ces bennes ne sont pas abritées des intempéries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit imperméabiliser sa plate-forme de stockage et de manipulation, et aménager un dispositif de traitement des eaux. Il doit, en outre, établir un plan des réseaux de collecte des effluents, conformément à la présente prescription.

Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant que les batteries doivent être stockées dans des containers fermés, étanche et munis rétention.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 6 Mois

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques /

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Le site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le site doit être aménagé conformément à la présente prescription.

Un justificatif du dimensionnement des capacités de rétention (type plan) devra être transmis à l'Inspection, à l'issue.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 6 Mois